CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 63.323/4
du 8 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'

‡LW-AIFSOCICG-GDDCDYX‡

Le 11 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2018.

*

‡LW-AIFSOCICG-GDDCDYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Il est renvoyé *mutatis mutandis* [1] aux observations formulées dans l'avis n° 63.321/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement le projet à l'examen, son auteur est invité à le compléter par un nouvel article 1er, disposant que l'arrêté règle une matière visée aux articles 127, § 1er et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Martine BAGUET

[1] Le décret dont il est question dans cet avis n° 63.321/4 doit être compris comme étant, en ce qui concerne le projet sous référence n° 63.323/4, le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

‡LW-AIFSOCICG-GDDCDYX‡